

**DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY**

Arrêté n° 85

Arrêté portant création d'une zone partagée dans le centre bourg

Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles R 411-3-1 et R 411-8,
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une zone appelée « zone partagée ».

Le périmètre de cette zone de rencontre est défini sur le plan annexé et comprend l'ensemble des voies, rues, place du centre bourg, ci-dessous, à savoir :

- Avenue de Villefranche de Rouergue - RD 911 : PK 9+180
- Rue de Cénevières - RD 24 : PK 9+427
- Place du Marché et Place Jean-Louis Belvezet,
- Rue de Lugagnac - RD 40 : PK 1+467,
- Place des Oisons,
- Rue de Cahors,
- Avenue de Cahors - RD 911 PK 9+360

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone partagée, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La rue de Cahors est affectée à l'usage exclusif des piétons ; la circulation de tout véhicule y est interdite à l'exception de la place de stationnement destinée aux usagers de la boulangerie et des véhicules des services de sécurité, secours et incendie.

Article 4 : La circulation est réglementée, sur l'ensemble des voies constituant la « zone partagée » tel que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté, et sera limitée à 20 km/h.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de service de sécurité, secours et incendie.

Article 5 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (zones bleues, livraisons, convoyeurs de fonds, ...) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 6 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la Commune de Limogne-en-Quercy.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : M. le Maire, M. le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limogne-en-Quercy,

Le 18/11/2025

Le Maire,
Jean-Claude Vialette



Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception.

